CONSEIL D'ÉTAT

==============

N° CE: 51.661

N° dossier parl.: 6994

Projet de loi

sur la protection des animaux

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(8 mai 2018)

Par dépêche du 4 avril 2018, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi qu'une série d'observations d'ordre légistique.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 3

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État en supprimant la notion d'« animal nuisible », l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du 20 mars 2018 peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 9, paragraphe 1er

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 16, paragraphe 3

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire précité peut être levée.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Les observations d'ordre légistique formulées par la commission parlementaire n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 6, paragraphe 3, les auteurs font référence au « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même si le Conseil d'État ne l'a pas relevé dans ses avis précédents, il convient de remplacer la référence au « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 3 de l'article 13, il convient d'écrire :

« Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur. »

Le Conseil d'État relève encore qu'il convient d'uniformiser la désignation des juridictions et de leurs chambres. Celles-ci s'écrivent avec une minuscule lorsqu'elles sont visées de manière générique et avec une majuscule au premier substantif dans le cas contraire. Les différentes chambres d'une juridiction s'écrivent avec une minuscule. Dès lors, il convient d'écrire à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2, « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule. À l'article 16, paragraphe 3, alinéa 3, aux lettres a), c) et d), il y a lieu d'écrire « chambre du conseil du tribunal d'arrondissement », « chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement » et « chambre correctionnelle de la Cour d'appel ». De même, à l'article 19, paragraphe 2, il convient d'écrire « Tribunal administratif » avec une lettre « t » majuscule.

Le Conseil d'État observe également à l'endroit de l'article 16, paragraphe 2, que la virgule qui suit les termes « du paragraphe 1^{er} » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes